



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-342

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-10-15-011 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue Pradier à Paris 19ème (3 pages) Page 4
- 75-2018-10-11-011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, gauche, 1ère porte gauche du bâtiment sur cour, escalier B de l'immeuble sis 15 rue André Del Sarte à Paris 18ème. (3 pages) Page 8
- 75-2018-10-15-012 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment rue, au rez-de-chaussée à droite, 2ème porte droite, de l'ensemble immobilier sis 24, rue Léon à Paris 18ème (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-09-20-020 - Récépissé de déclaration SAP - EHRHART-PIGNON Clémence (1 page) Page 15
- 75-2018-09-20-017 - Récépissé de déclaration SAP - FONTAINE Alexandre (1 page) Page 17
- 75-2018-09-20-018 - Récépissé de déclaration SAP - LUCUMBER Victor (1 page) Page 19
- 75-2018-09-20-022 - Récépissé de déclaration SAP - MORET-BAILLY Léa (1 page) Page 21
- 75-2018-09-20-019 - Récépissé de déclaration SAP - TEISSIER Charles (1 page) Page 23
- 75-2018-09-20-021 - Récépissé de déclaration SAP - VO Adeline (1 page) Page 25
- 75-2018-10-09-021 - Récépissé modificatif SAP - FOUSSARD Denis (1 page) Page 27

DRIEA - UDEA 75

- 75-2018-10-12-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial 26/32 rue François 1er 75008 (4 pages) Page 29
- 75-2018-10-12-006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial LIDL 28-32,rue François Bonvin 75015 (4 pages) Page 34
- 75-2018-10-12-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - DRIVE Carrefour Auteuil 75016 (4 pages) Page 39
- 75-2018-10-12-005 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial le Grand Bazar 75013 (4 pages) Page 44

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2018-10-10-004 - arrêté interpréfectoral 2018/DRIEE/SPE/001 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne (4 pages) Page 49

Préfecture de Police

- 75-2018-10-10-006 - Arrêté n°18-0122 DPG/5 abrogeant l'arrêté n° 13-0120-DPG/5 portant agrément d'un établissement à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. (3 pages) Page 54

75-2018-09-26-018 - Arrêté n°18-0128-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (3 pages)

Page 58

75-2018-10-10-005 - Arrêté n°18-0134 DPG/5 abrogeant l'arrêté n°14-0036-DPG/5 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)

Page 62

SNCF Réseau

75-2018-09-07-024 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS, parcelle cadastrée CE 93 (2 pages)

Page 65

Agence régionale de santé

75-2018-10-15-011

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue Pradier à Paris 19ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090136

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue Pradier à Paris 19^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face droite en sortant de l'ascenseur (lot de copropriété n°118) de l'immeuble sis 11 rue Pradier à Paris 19^{ème}, occupé par son propriétaire, Monsieur BOURGOIN Pierre et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic le Cabinet PG LANCE et CIE, domicilié 11 rue Portalis à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018 susvisé qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement et se propage sur tout le palier ; que le sol de la porte palière est souillé et que les fenêtres sont encrassées ; que les pompiers auraient constaté un entassement de détritrus lors d'une intervention dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur BOURGOUIN Pierre, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue Pradier à Paris 19^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOURGOUIN Pierre, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 15 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

P/ Marie-Noëlle VILLEDIEU
~~Anna SEZNEC~~
déléguée Départementale adjointe de Paris
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé

75-2018-10-11-011

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, gauche, 1ère porte gauche du bâtiment sur cour, escalier B de l'immeuble sis 15 rue André Del Sarte à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18060389

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur cour, escalier B de l'immeuble sis 15 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISOfficier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur cour, escalier B (lot de copropriété n°26) de l'immeuble sis 15 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}, occupé par Madame Maimouna TRAORE, propriétaire usufruitière, et dont le Syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic Mme Chrystel Campo-Vidal, Etude Damrémont, 10 rue du Général Henrys à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018 susvisé qu'il a été constaté dans le logement la présence de cafards, une odeur nauséabonde, ainsi qu'un empilement de sacs en plastique, de vêtements, de divers bidons et objets entassés dans la pièce principale et le couloir, ce qui rend les pièces inaccessibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Maimouna TRAORE de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur cour, escalier B de l'immeuble sis 15 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}.

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

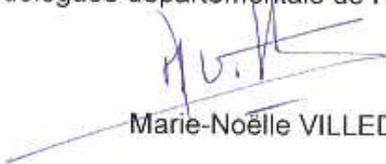
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maimouna TRAORE en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-10-15-012

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment rue, au rez-de-chaussée à droite, 2ème porte droite, de l'ensemble immobilier sis 24, rue Léon à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 08120200

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé dans le bâtiment rue, au rez-de-chaussée à droite, 2^{ème} porte droite, de l'ensemble immobilier sis
24, rue Léon à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée à droite, 2^{ème} porte droite, du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis **24, rue Léon à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 septembre 2018, constatant dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°6 - références cadastrales de l'immeuble 18 CF122**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée à droite, 2^{ème} porte droite, du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis **24, rue Léon à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame et Monsieur Farmoze et Thierry CONFAIS, domiciliés 27 rue Eugène Voisin à Joinville-Le-Pont (94340) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet DM Gestion 22 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC
Déléguée Départementale adjointe de Paris
ARS Ile-de-France

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-020

Récépissé de déclaration SAP - EHRHART-PIGNON
Clémence

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833794589
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2018 par Mademoiselle EHRHART-PIGNON Clémence, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EHRHART-PIGNON Clémence dont le siège social est situé 150, boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833794589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-017

Récépissé de déclaration SAP - FONTAINE Alexandre



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841921489
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 août 2018 par Monsieur FONTAINE Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FONTAINE Alexandre dont le siège social est situé 112, avenue Gambetta 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841921489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-018

Récépissé de déclaration SAP - LUCUMBER Victor



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841753684
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 août 2018 par Monsieur LUCUMBER Victor, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUCUMBER Victor dont le siège social est situé 13, villa Nicolas de Blegny 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841753684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-022

Récépissé de déclaration SAP - MORET-BAILLY Léa



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841848872
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 août 2018 par Madame MORET-BAILLY Léa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MORET-BAILLY Léa dont le siège social est situé 5, passage du Chemin Vert 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841848872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-019

Récépissé de déclaration SAP - TEISSIER Charles



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840848261
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2018 par Monsieur TEISSIER Charles , en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TEISSIER Charles dont le siège social est situé 118, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840848261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-20-021

Récépissé de déclaration SAP - VO Adeline



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841495757
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 août 2018 par Mademoiselle VO Adeline, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VO Adeline dont le siège social est situé 36, rue de Thionville 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841495757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-09-021

Récépissé modificatif SAP - FOUSSARD Denis



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803657972**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 8 décembre 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 28 septembre 2018, par Monsieur FOUSSARD Denis en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme FOUSSARD Denis, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 8 décembre 2015 est situé à l'adresse suivante : 8, rue aux Chevaux 77520 CESSOY EN MONTOIS depuis le 15 novembre 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail


Florence de MONREDON

DRIEA - UDEA 75

75-2018-10-12-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial 26/32 rue François 1er 75008

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence :
Dossier n°75-2018-152

Référence arrivée : A 5800

Référence départ : **5197**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la modification substantielle du projet ayant été autorisé par la CDAC du 14 septembre 2016 conduisant à la création d'un ensemble commercial de secteur 2 au 26^{bis}-32, rue François 1^{er}, 75008 Paris, dont la surface de vente totale passe de 1 090 m² à 2 021 m² avec la création d'une boutique et de 3 moyennes surfaces d'une superficie respective de 753 m², 372 m² et 658 m²
– Projet Renaissance –

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **9 octobre 2018**, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n° **PC 075 108 16 V 0047 M03** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 2 août 2018 par la société FRANCISFIRSTH SNC représentée par le groupe ARDIAN FRANCE (37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris – stephanie.bensimon@ardian.com) agissant en qualité de propriétaire et enregistrée, pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 septembre 2018, sous le numéro **CDAC n°75-2018-152**, concernant une demande de modification substantielle du projet ayant été autorisé par la CDAC du 14 septembre 2016. La modification prévoit notamment une augmentation notable de la surface de vente totale qui passe de 1 090 m² à 2 021 m² avec la création de 3 moyennes surfaces de secteur 2, d'une superficie respective de 753 m², 372 m² et 658 m² et d'une boutique, au 26 bis-32 rue François 1^{er}, 75008 Paris.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine, que le projet est en adéquation avec l'offre commerciale exceptionnelle de luxe parisien déjà présente au cœur du « triangle d'or » et qu'il contribuera à l'attractivité touristique internationale ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que le projet permet la restauration des façades et la préservation du patrimoine architectural des hôtels particuliers sur rue, l'opération s'insérant par ailleurs dans un projet mixte avec la démolition des bâtiments arrière situés en cœur d'îlot afin de permettre la création d'un nouveau bâtiment plus moderne, présentant de meilleure qualité environnementale et destiné à des bureaux ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale, que le projet prévoit que le site sera raccordé au réseau CPCU et CLIMESPACE, permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations d'énergie ;

Considérant, au regard de l'accompagnement végétal, que le pétitionnaire s'engage dans ce projet à la création de 1285,5 m² de surfaces végétalisées en pleine terre ;

Considérant de façon accessoire, en matière sociale, que la réalisation de ce projet permettra la création de 40 à 50 emplois pour les commerces ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 9 voix favorables sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Laurent GOUILLARD**, représentant le maire de Boulogne-Billancourt ;

- **Madame Christine DURIEZ**, personnalité qualifiée représentant du 92 ;
- **Monsieur Foudil AIT CHABANE**, représentant la maire de Saint-Ouen ;

S'est abstenue :

- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collègue en matière de consommation ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **9 octobre 2018**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société FRANCISFIRSTH SNC représentée par le groupe ARDIAN (37 avenue Pierre 1^{er} Serbie, 75008 Paris – stephanie.bensimon@ardian.com) agissant en qualité de propriétaire, relative à la modification substantielle du projet ayant été autorisé par la CDAC du 14 septembre 2016, qui prévoit notamment une augmentation notable de la surface de vente totale qui passe de 1 090 m² à 2 021 m² avec la création de 3 moyennes surfaces de secteur 2, d'une superficie respective de 753 m², 372 m² et 658 m², et d'une boutique, au 26 bis-32 rue François 1^{er}, 75008 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 2 août 2018 sous le numéro PC n° 075 108 16 V 0047 M03 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 septembre 2018 sous le n° CDAC 75-2018-152 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris,

Raphaël HACQUIN

REVUE

DRIEA - UDEA 75

75-2018-10-12-006

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial LIDL 28-32,rue François Bonvin 75015

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n° PC 075 115 18 V 0037
Dossier n°75-2018-151

Référence arrivée : :A 6368

Référence départ : 55198

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un magasin de 980 m² de surface de vente
de secteur 1 à prédominance alimentaire, sous l'enseigne **LIDL**,
au 28/32 rue François Bonvin, 75015 Paris.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 octobre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 18 juillet 2018 sous le numéro **PC 075 115 18 V 0037**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 24 septembre 2018, sous le n° CDAC 75-2018-151 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 980 m², au 28/32 rue François Bonvin, 75015 Paris, présentée par la Société LIDL (35 rue Charles Peguy, 67200 Strasbourg– cyril.dhautheville-guibal@lidl.fr) agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire et de l'insertion urbaine**, que le site du projet présente déjà une multiplicité de magasins alimentaires de type supermarché, la réalisation de l'opération conduisant donc à une uniformisation de l'offre ;

Considérant que l'implantation d'un nouveau supermarché à proximité de nombreuses rues commerçantes pourrait nuire aux commerces de proximité, et avoir ainsi avoir un impact négatif sur l'animation urbaine ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale du projet que les livraisons risquent de s'effectuer sur la chaussée en raison de la superficie insuffisante des locaux dédiés aux réserves, empiétant ainsi sur l'espace public et pouvant altérer les flux de circulation piétonne et automobile ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 voix défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement,
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- **Madame Clémence HEJL**, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- **Madame Catherine BIDOIS**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Gérard GAYET**, représentant le maire du 15^e arrondissement.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 9 octobre 2018, a rendu un **avis défavorable** sur la demande présentée par **LIDL**, (35 rue Charles Peguy, 67200 Strasbourg– cyril.dhautheuille-guibal@lidl.fr) agissant en qualité d'exploitant, demande relative à la création d'un magasin de 980 m² de surface de vente de secteur 1 à prédominance alimentaire, au 28/32 rue François Bonvin, 75015 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 18 juillet 2018 sous le numéro **PC 075 115 18 V 0037** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 24 septembre 2018, sous le n° CDAC 75-2018-151.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

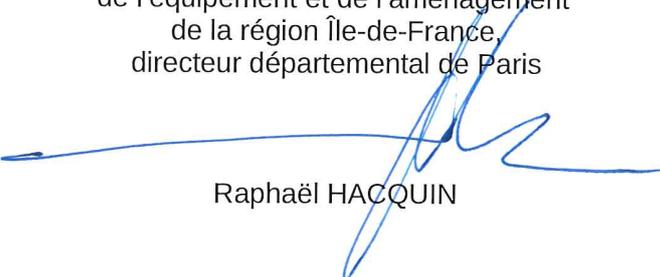
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

12 OCT. 2018

Par déléation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-10-12-003

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris - DRIVE Carrefour
Auteuil 75016

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Dossier n°75-2018-148

Référence arrivée : A 5853

Référence départ : 15196

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail,
commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile (DRIVE),
de 5 pistes de ravitaillement et d'une surface plancher de 319 m²,
au 1, avenue du Général Sarrail, 75016 Paris.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 octobre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-1, L.752-3 et L.752-16 relatifs aux points de retrait (Drive) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-148**, relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile (DRIVE), de 5 pistes de ravitaillement et d'une surface plancher de 319 m², au 1, avenue du Général Sarrail, 75016 Paris, et déposée par la société CAREFOUR HYPERMARCHÉ (93, avenue de Paris, 91342 MASSY Cedex – dorothee_godloz@carrefour.com), agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le site du projet, est en connexion avec le périphérique. Or, l'implantation du DRIVE permettra d'accroître la zone de chalandise du magasin CARREFOUR et conséquemment d'augmenter les flux de circulation, notamment aux heures de pointe du soir, alors qu'il existe déjà des phénomènes de congestion du périphérique ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale que le projet favorise l'utilisation de la voiture individuelle, impliquant une augmentation des nuisances sonores et de la pollution en opposition avec le plan climat et anti-pollution de la ville de Paris ;

Considérant, au regard de la protection des consommateurs que la nature du projet tend à contribuer aux émissions de CO2 et ce quel que soit l'augmentation, même le plus minime, du flux créé, en contribuant à la pollution de l'air, enjeu majeur de santé publique de la ville de Paris ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 voix défavorables sur un total de 9 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement ;
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional ;
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Christine DURIEZ**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire (CAUE 92) ;
- **Monsieur Laurent GOUILLARD**, représentant le maire de Boulogne-Billancourt ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Thierry MARTIN**, représentant le maire du 16^e arrondissement ;
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 9 octobre 2018, a rendu un **avis défavorable** à la demande présentée par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉ (93 avenue de Paris, 91342 MASSY Cedex – dorothee_godloz@carrefour.com), agissant en qualité d'exploitant, relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, (DRIVE), au 1, avenue du Général Sarrail, 75016 Paris ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

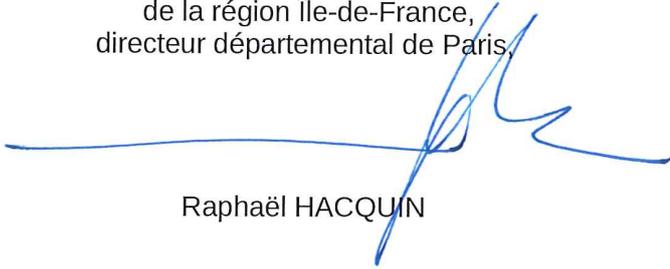
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris,



Raphaël HACQUIN

DRIVE

DRIEA - UDEA 75

75-2018-10-12-005

Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial le Grand Bazar 75013

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-149

Référence arrivée : A4929

Référence départ : 5199

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Demande de création d'une moyenne surface de 1 570 m² de secteur 2,
à l'enseigne **LE GRAND BAZAR**, située au **91, avenue d'Italie, Paris 13^e**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 octobre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface de 1 570 m² de secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, au 91, avenue d'Italie, Paris 13^e présentée par la société OUEST HARMONIE, agissant en qualité d'exploitant, (contact@mallandmarket.com);

Vu l'enregistrement, en date du 11 septembre 2018, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro 75-2018-149 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet, n'apporte aucune complémentarité aux commerces du quartier puisqu'il s'implante dans un secteur déjà très pourvu en offres similaires de type bazar ou équipement de la maison, cosmétique ou équipement de la personne ;

Considérant, en termes de logistique, que le futur magasin présente de faibles surfaces de réserves, les livraisons s'effectuant depuis un emplacement matérialisé sur la voirie, assez éloigné du site du projet et utilisé notamment par l'enseigne MONOPRIX alors que la circulation est très dense sur l'avenue d'Italie, la question de la logistique apparaît donc mal anticipée et de nature à générer des problèmes d'accessibilité pour les piétons et d'engorgement des flux de véhicules, en cas de stationnement en double file ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le projet comporte peu d'amélioration et démontre un manque d'ambition notamment dans le choix des équipements propres à réduire la consommation d'énergie ;

Considérant par ailleurs que la façade entôlée peut favoriser un effet îlot de chaleur ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet apporte peu de qualité au traitement de la façade ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que des incertitudes demeurent concernant des documents amiante qui n'ont pas été mis à jour et sur une éventuelle dépollution des sols ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 votes défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement ;
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France ;
- **Madame Clémence HEJL**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Madame Catherine BIDOIS**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Nathalie LAVILLE**, représentant le maire du 13^e arrondissement.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 9 octobre 2018, a rendu une décision **défavorable** sur la demande de création d'une moyenne surface de 1 570 m² de secteur 2, à l'enseigne **LE GRAND BAZAR**, située au **91, avenue d'Italie, Paris 13^e** présentée par la société OUEST HARMONIE, agissant en qualité d'exploitant (contact@mallandmarket.com) ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

12 OCT. 2018

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-10-10-004

arrêté interpréfectoral 2018/DRIEE/SPE/001 portant
définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du
4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche
maritime pour les départements de Paris, des Hauts de
Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS
PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
Service Police de l'Eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/001 du 10 OCT. 2018
portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche
maritime pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-
Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 215-7-1 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 de protection du biotope concernant la zone dite « des Alisiers » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 de protection du biotope concernant la zone dite « des mares » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 de protection du biotope concernant la zone dite « les glacis du fort de Noisy » sur la commune de Romainville (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 de protection du biotope concernant la zone dite « Bois de Bernouille » sur la commune de Coubron (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 de protection du biotope concernant la zone dite « Bois Saint-Martin » sur la commune de Noisy-Le-Grand (93) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1^{er} mars 2017 portant définition des cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la consultation du public tenue sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 23 juin au 13 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis du service en charge de la nature de la DRIEE-IF en date du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, mares, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, mares, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mares et plans d'eau situés dans les zones visées par les arrêtés de protection de biotope susvisés ne sont pas représentés sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, mais permettent l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de mares et plans d'eau dans la zone visée par l'arrêté de protection de biotope du 25 mars 2008 concernant la zone dite « des Iles de la Marne » sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

1. points, traits continus ou discontinus, mares, plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national ;
2. cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
3. mares et plans d'eau présents sur le site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis » et les arrêtés de protection de biotope concernant les zones :
 - « des Alisiers » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;
 - « des mares » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;
 - « les glacis du fort de Noisy » sur la commune de Romainville (93) ;
 - « Bois de Bernouille » sur la commune de Coubron (93) ;
 - « Bois Saint-Martin » sur la commune de Noisy-Le-Grand (93).

Les tronçons busés sont exclus de l'application du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

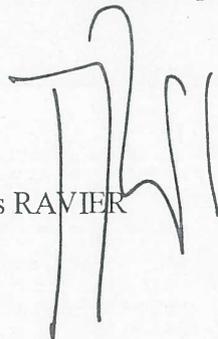
Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2018**

Pour le préfet de région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture

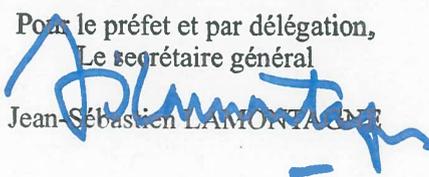
François RAVIER



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

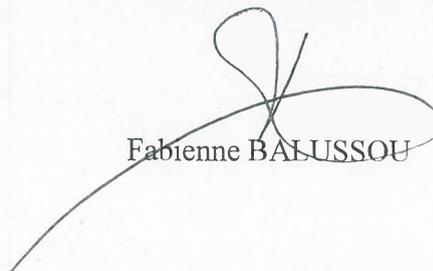


Fait à Nanterre, le
Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par
délégation,
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Préfecture de Police

75-2018-10-10-006

Arrêté n°18-0122 DPG/5 abrogeant l'arrêté n°
13-0120-DPG/5 portant agrément d'un établissement à
statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite
et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la
réinsertion sociale ou professionnelle.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 OCT. 2018

ARRETE N° 18-0122 DPG/5
ABROGEANT L'ARRETE N° 13-0120-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT A STATUT ASSOCIATIF QUI S'APPUIE SUR LA FORMATION A LA
CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA
REINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0120-DPG/5 du 25 juillet 2013 portant agrément n°**I.13.075.0001.0** pour une durée de cinq ans délivré à Madame Horeya HOUARI, exploitante de l'établissement d'enseignement, à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dénommé «**APPR**» situé au 128 – 130 bis boulevard Macdonald – ZAC Claude Bernard – Bâtiment C1 à Paris 19^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 22 mai 2018, il a été demandé à Madame Horeya HOUARI d'adresser aux services préfectoraux le rapport d'activité de l'établissement associatif ainsi que la copie de la convention ou décision d'attribution de subventions de l'année en cours ;

Considérant que le pli recommandé a été retourné par les services postaux le 13 juin 2018 avec la mention « avisé non réclamé » ;

Considérant que par courrier du 20 juillet 2018, Mme Horeya HOUARI a formulé une demande de renouvellement de l'agrément préfectoral pour l'établissement « APPR » ;

Considérant que par courrier recommandé en date du 20 août 2018, il a été demandé à Mme Horeya HOUARI de compléter son dossier de demande d'agrément et de transmettre le rapport d'activité de l'établissement ainsi que la convention ou décision d'attribution de subventions de l'année en cours ;

Considérant que Mme Horeya HOUARI ne dispose plus de l'autorisation d'exploiter l'établissement de la conduite « APPR » depuis le 25 juillet 2018 ;

Considérant que par courriel du 14 septembre 2018, Madame Horeya HOUARI a informé le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 13-0120-DPG/5 du 25 juillet 2013 portant agrément n°**I.13.075.001.0** délivré à Madame Horeya HOUARI, lui permettant d'exploiter l'établissement à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dénommé «**APPR**» situé au 128 – 130 bis boulevard Macdonald – ZAC Claude Bernard – Bâtiment C1 à Paris 19^{ème}, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la Sécurité et des libertés publiques
Jean-François de MANHEULLE - J.F.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-09-26-018

Arrêté n°18-0128-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 26 SEP. 2018

ARRETE N° 18-0128-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Mme Hajer MAROUF-YAHIYAOUI en date du 15 mars 2018, reçue le 29 mai 2018, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EAY AUTO MOTO ECOLE** » situé 2 rue Sibour – 75010 Paris, a été complétée le 14 septembre 2018 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 rue Sibour - 75010 PARIS, sous la dénomination « **EAY AUTO MOTO ECOLE** » est accordée à Madame Hajer MAROUF-YAHIYAOUI, gérante de la S.A.R.L « **EAY AUTO MOTO ECOLE** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 18 075 0015 0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC – A2 - A

Article 3

La surface de l'établissement est de **40 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **9** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 1^{er} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical

Olivia NEMETH - J1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police - Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire - 1 Bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-10-10-005

Arrêté n°18-0134 DPG/5 abrogeant l'arrêté
n°14-0036-DPG/5 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 OCT. 2018

ARRETE N° 18-0134 DPG/5

ABROGEANT L'ARRETE N° 14-0036-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0012-DPG/5 modifiant l'arrêté n° 14-0036-DPG/5 du 29 avril 2014 portant agrément n° **E.14.075.0016.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Norbert SILFILLE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **INRI'S METRO JOURDAIN** » situé au 367 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2018, reçue le 27 mars 2018, par laquelle Monsieur Norbert SILFILLE informe le préfet de police de son intention de céder son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 septembre 2018, notifiée le 20 septembre 2018, Monsieur Norbert SILFILLE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 14-0036-DPG/5 du 29 avril 2014 portant agrément n° E.14.075.0016.0 délivré à Monsieur Norbert SILFILLE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **INRI'S METRO JOURDAIN** » situé au 367 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la Citoyenneté et des libertés publiques

Jean-François de MANHEULLE - J 1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
 - Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

SNCF Réseau

75-2018-09-07-024

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
volumes sis à PARIS, parcelle cadastrée CE 93

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2031-23

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au **Directeur Accès Réseau Ile de France, Jean FAUSSURIER**.

Vu l'avis favorable du Conseil Régional en date du 5 mars 2018

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil d'Ile de France Mobilités

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 22 août 2018

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, ayant pour assiette la(les) parcelle(s) cadastrale(s) définie(s) dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° G1350025/48025 en bleu clair, vert et orange, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75113	ZAC PRG – Ilot M9A	CE	93	sursol	2393.1
				TOTAL	2393.1

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le 7/09/18


Stéphane CHAPIRON
Directeur des Projets Franciliens
SNCF Réseau